



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bagotville Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Bagotville

SOR/93-293

DORS/93-293

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Bagotville Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Bagotville	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITIONS	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	BIRD HAZARDS	2	6	PÉRIL AVIAIRE	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration
SOR/93-293 June 8, 1993

AERONAUTICS ACT

Bagotville Airport Zoning Regulations

P.C. 1993-1203 June 8, 1993

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)* of the *Aeronautics Act*, a copy of proposed *Regulations Respecting Zoning at Bagotville Airport* was published in two successive issues of a newspaper serving the area to which the proposed Regulations relate, on May 27 and May 28, 1992, and in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I, on April 11 and April 18, 1992;

And Whereas a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect to the proposed Regulations;

And Whereas the purpose of the proposed Regulations is to prevent lands adjacent to or in the vicinity of Bagotville Airport from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of National Defence, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 5.4(2)(b)* of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations Respecting Zoning at Bagotville Airport*.

Enregistrement
DORS/93-293 Le 8 juin 1993

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Bagotville

C.P. 1993-1203 Le 8 juin 1993

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)* de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Bagotville* a été publié dans deux numéros consécutifs d'un journal desservant la zone visée, les 27 et 28 mai 1992, et dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 11 et 18 avril 1992;

Attendu que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au ministre de la Défense nationale;

Attendu que le projet de règlement vise à empêcher tout usage ou aménagement des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport de Bagotville qui est, selon le ministre de la Défense nationale, incompatible avec la sécurité d'utilisation des aéronefs ou d'exploitation des aéroports,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 5.4(2)(b)* de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Bagotville*, ci-après.

* R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

* L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT
BAGOTVILLE AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Bagotville Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Bagotville Airport situated in the Municipality of Laterrière and the Town of La Baie, in Quebec; (*aéroport*)

“airport zoning reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère du zonage de l'aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip and that is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d'approche*)

“outer surface” means an imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and that is more particularly described in Part V of the schedule, the outer limits of which are more particularly described in Part VI of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction and that is more particularly described in Part II of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces and that is more particularly described in Part IV of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport zoning reference point is 156 m above sea-level.

APPLICATION

3. These Regulations apply in respect of all lands, including public road allowances, that are adjacent to or in

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT
L'AÉROPORT DE BAGOTVILLE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement de zonage de l'aéroport de Bagotville.*

DÉFINITIONS

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«aéroport» L'aéroport de Bagotville situé dans la municipalité de Laterrière et la ville de La Baie, au Québec. (*airport*)

«bande» La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie II de l'annexe. (*strip*)

«point de repère du zonage de l'aéroport» Le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport zoning reference point*)

«surface d'approche» Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*approach surface*)

«surface de transition» Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*transitional surface*)

«surface extérieure» Surface imaginaire, située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, dont la description figure à la partie V de l'annexe et dont les limites extérieures sont décrites à la partie VI de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport est de 156 m au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux

the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part VII of the schedule, other than the lands that from time to time form part of the airport.

GENERAL

4. No person shall erect or construct on any land in respect of which these Regulations apply any building, structure or object, or any addition to an existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation any of the following surfaces that extend over the land on which the building, structure or object is situated, namely,

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

NATURAL GROWTH

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth on those lands to exceed in elevation any of the surfaces set out in paragraphs 4(a) to (c).

BIRD HAZARDS

6. In order to minimize bird hazards to aviation, no owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part thereof to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water storage reservoir.

abords ou dans le voisinage de l'aéroport, et dont les limites extérieures sont décrites à la partie VII de l'annexe, sauf les biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou élément ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou élément existant, dont le sommet serait plus élevé que l'une des surfaces suivantes qui s'élève juste au-dessus de ce bien-fonds :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que la végétation y croisse au-delà des surfaces visées aux alinéas 4a) à c).

PÉRIL AVIAIRE

6. En vue de réduire le plus possible le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme emplacement pour :

- a) la mise en décharge contrôlée;
- b) la décharge de déchets alimentaires;
- c) un bassin d'oxydation des eaux usées;
- d) un réservoir d'eau à ciel ouvert.

SCHEDULE
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT ZONING REFERENCE
POINT

The airport zoning reference point is a point on the centre line of runway 11-29 at the threshold of runway 29.

PART II

DESCRIPTION OF THE STRIPS

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with runway 11-29 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 286.863 m in length, and

(b) the strip associated with runway 18-36 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 956.965 m in length,

which strips are shown on Department of Public Works Bagotville Airport Zoning Plan No. MM-88-6775, dated January 4, 1988.

PART III

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Public Works Bagotville Airport Zoning Plan No. MM-88-6775, dated January 4, 1988, are imaginary surfaces that abut each end of the strips associated with runways 18-36 and 11-29 and that are more particularly described as follows:

(a) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 18 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally and rises to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291 m measured vertically above the elevation of the airport zoning reference point;

(b) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 36 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 294.6 m measured vertically above the elevation of the airport zoning reference point;

ANNEXE
(articles 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DU ZONAGE DE
L'AÉROPORT

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé sur l'axe de la piste 11-29, au seuil de la piste 29.

PARTIE II

DESCRIPTION DES BANDES

Chaque bande est décrite comme suit:

a) la bande associée à la piste 11-29 mesure 300 m de large, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 286,863 m de long;

b) la bande associée à la piste 18-36 mesure 300 m de large, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 956,965 m de long.

Ces bandes figurent au plan de zonage de l'aéroport de Bagotville, plan de zonage n° MM-88-6775 du ministère des Travaux publics daté du 4 janvier 1988.

PARTIE III

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant au plan de zonage de l'aéroport de Bagotville, plan de zonage n° MM-88-6775 du ministère des Travaux publics daté du 4 janvier 1988, sont des surfaces imaginaires attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 18-36 et 11-29 et sont décrites comme suit:

a) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 18 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;

b) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 36 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 294,6 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;

(c) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 11 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 293.4 m measured vertically above the elevation of the airport zoning reference point; and

(d) a surface that abuts the end of the strip associated with runway 31 and consists of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface; thence the approach surface slopes upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and at a distance of 15 000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291 m measured vertically above the elevation of the airport zoning reference point.

PART IV

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

Each transitional surface, shown on Department of Public Works Bagotville Airport Zoning Plan No. MM-88-6775, dated January 4, 1988, is an inclined plane that rises at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line of each strip and that extends upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or the transitional surface of an adjoining strip.

PART V

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Public Works Bagotville Airport Zoning Plan No. MM-88-6775, dated January 4, 1988, is an imaginary surface that consists of a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport zoning reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PART VI

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE OUTER SURFACE

Commencing at a point, the coordinates of which are N 5 355 577.199 m and E 262 79.347 m, being situated at the intersection of the northerly limit of the approach surface to runway 11, with a circle having a radius of 4 000 m, the centre of which is the intersection of the centre line and threshold of runway 11, the coordinates of which are N 5 354 744.104 m and E 266 391.629 m;

c) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 11 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 293,4 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe;

d) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à la piste 31 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 60 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche est constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,0 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PARTIE IV

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant au plan de zonage de l'aéroport de Bagotville, plan de zonage n° MM-88-6775 du ministère des Travaux publics daté du 4 janvier 1988, est un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal suivant une direction perpendiculaire, à l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec la surface de transition d'une bande adjacente.

PARTIE V

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant au plan de zonage de l'aéroport de Bagotville, plan de zonage n° MM-88-6775 du ministère des Travaux publics daté du 4 janvier 1988, est une surface imaginaire constituée d'un plan commun établi à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport ou, lorsque ce plan commun se trouve à moins de 9 m au-dessus du sol, une surface imaginaire située à 9 m au-dessus du sol.

PARTIE VI

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Commençant au point ayant pour coordonnées N 5 355 577,199 m et E 262 479,347 m et situé à l'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 11 et d'un cercle d'un rayon de 4 000 m ayant pour centre le point d'intersection de l'axe et du seuil de la piste 11, point dont les coordonnées sont N 5 354 744,104 m et E 266 391,629 m;

thence a distance of 3 889.370 m measured following an arc of a circle, in a northerly direction, having a radius of 4 000 m, the centre of which is the intersection of the centre line and threshold of runway 11, the coordinates of which are N 5 354 744.104 m and E 266 391.629 m, to a point;

thence, following a line having an azimuth of 67°43'56", a distance of 1 760.138 m, to a point;

thence a distance of 3 369.442 m measured following an arc of a circle, in an easterly direction, having a radius of 4 000 m, the centre of which is the intersection of the centre line and threshold of runway 18, the coordinates of which are N 5 355 411.080 m and E 268 020.502 m, to a point;

thence following a line having an azimuth of 115°59'46" a distance of 1 709.917 m to a point;

thence a distance of 7 596.454 m measured following an arc of a circle, in a southerly direction, having a radius of 4 000 m, the centre of which is the intersection of the centre line and threshold of runway 29, the coordinates of which are N 5 354 661.608 m and E 269 557.417 m, to a point;

thence, following a line having an azimuth of 224°48'26", a distance of 1 420.056 m to a point;

thence a distance of 5 020.681 m measured following an arc of a circle, in a westerly direction, having a radius of 4 000 m, the centre of which is the intersection of the centre line and threshold of runway 36, the coordinates of which are N 5 353 654.104 m and E 268 556.670 m, to a point;

thence, following a line having an azimuth of 296°43'23", a distance of 2 423.944 m, to a point;

thence a distance of 5 256.794 m measured following an arc of a circle, in a northerly direction, having a radius of 4 000 m, the centre of which is the intersection of the centre line and threshold of runway 11, the coordinates of which are N 5 354 744.104 m and E 266 391.629 m, to the point of commencement.

The outer limits are shown on Department of Public Works Bagotville Airport Zoning Plan No. MM-88-6775, dated January 4, 1988.

All coordinates, distances and azimuths in this description refer to the Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), zone number 7, central meridian 70°30'.

PART VII

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF THE LANDS IN RESPECT OF WHICH THESE REGULATIONS APPLY

Commencing at a point, the coordinates of which are N 5 355 955.590 m and E 260 338.516 m, being intersection of the northerly limit of the approach surface to runway 11, with a circle having a radius of 8 000 m, the centre of which is the intersection of the centre lines of runways 11-29 and 18-36;

thence, in a northeasterly direction, following an arc of a circle having a radius of 8 000 m, the centre of which is the intersection of the centre lines of runways 11-29 and 18-36, to its intersection with the

de là, sur une distance de 3 889,370 m mesurée en direction nord, le long de l'arc d'un cercle d'un rayon de 4 000 m ayant pour centre le point d'intersection de l'axe et du seuil de la piste 11, point dont les coordonnées sont N 5 354 744,104 m et E 266 391,629 m;

de là, sur une distance de 1 760,138 m, en suivant une ligne ayant un azimuth de 67°43'56";

de là, sur une distance de 3 369,442 m mesurée en direction est, le long de l'arc d'un cercle d'un rayon de 4 000 m ayant pour centre le point d'intersection de l'axe et du seuil de la piste 18, point dont les coordonnées sont N 5 355 411,080 m et E 268 020,502 m;

de là, sur une distance de 1 709,917 m, en suivant une ligne ayant un azimuth de 115°59'46";

de là, sur une distance de 7 596,454 m mesurée en direction sud, le long de l'arc d'un cercle d'un rayon de 4 000 m ayant pour centre le point d'intersection de l'axe et du seuil de la piste 29, point dont les coordonnées sont N 5 354 661,608 m et E 269 557,417 m;

de là, sur une distance de 1 420,056 m, en suivant une ligne ayant un azimuth de 224°48'26";

de là, sur une distance de 5 020,681 m mesurée en direction ouest, le long de l'arc d'un cercle d'un rayon de 4 000 m ayant pour centre le point d'intersection de l'axe et du seuil de la piste 36, point dont les coordonnées sont N 5 353 654,104 m et E 268 556,670 m;

de là, sur une distance de 2 423,944 m, en suivant une ligne ayant un azimuth de 296°43'23";

de là, sur une distance de 5 256,794 m mesurée en direction nord, le long de l'arc d'un cercle d'un rayon de 4 000 m ayant pour centre le point d'intersection de l'axe et du seuil de la piste 11, point dont les coordonnées sont N 5 354 744,104 m et E 266 391,629 m, jusqu'au point de départ.

Ces limites extérieures figurent au plan de zonage de l'aéroport de Bagotville, plan de zonage n° MM-88-6775 du ministère des Travaux publics daté du 4 janvier 1988.

Les coordonnées, les distances et les azimuths mentionnés dans la présente description font référence au fuseau 7 du système de coordonnées planes du Québec (S.CO.P.Q.), dont le méridien central est 70°30'.

PARTIE VII

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Commençant au point ayant pour coordonnées N 5 355 955,590 m et E 260 338,516 m et situé à l'intersection de la limite nord de la surface d'approche de la piste 11 et d'un cercle d'un rayon de 8 000 m ayant pour centre le point d'intersection des axes des pistes 11-29 et 18-36;

de là, en direction nord-est le long de l'arc d'un cercle d'un rayon de 8 000 m ayant pour centre le point d'intersection des axes des pistes 11-29 et 18-36, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche de la bande associée à la piste 18;

southwesterly limit of the approach surface of the strip associated with runway 18;

thence, following that limit, in a northwesterly direction to a point, the coordinates of which are N 5 369 114.800 m and E 261 329.339 m, and being situated at the north-west. angle of the above-mentioned approach surface;

thence, following the northwesterly limit of that approach surface, being a line perpendicular to the centre line of runway 18 and situated at a distance of 15 000 m from northerly end of the strip associated with runway 18, in a northeasterly direction to a point, the coordinates of which are N 5 370 515.810 m and E 265 920.327 m, and being situated at the north-east angle of that approach surface;

thence following the northeasterly limit of that approach surface in a southeasterly direction to its intersection with an arc of circle having a radius of 8 000 m, the centre of which is the intersection of the centre lines of runways 11-29 and 18-36;

thence, following that arc of circle in a southeasterly direction, to its intersection with the northerly limit of the approach surface that abuts the strip associated with runway 29;

thence, following that limit, in a northeasterly direction to a point, the coordinates of which are N 5 356 668.484 m and E 284 674.826 m, and being situated at the north-east angle of that approach surface;

thence, following that limit, being a line perpendicular to the centre line of runway 29 and situated at a distance of 15 000 m from the easterly end of the strip associated with runway 29, in a southerly direction to a point, the coordinates of which are N 5 351 870.113 m and E 284 549.787 m, and being situated at the south-east angle of that approach surface;

thence, following the southerly limit of that approach surface in a northwesterly direction to its intersection with an arc of circle having a radius of 8 000 m, the centre of which is the intersection of the centre lines of runways 11-29 and 18-36;

thence, following that arc of circle in a southwesterly direction to its intersection with the northeasterly limit of the approach surface that abuts the strip associated with runway 36;

thence, following that limit in a southeasterly direction to a point, the coordinates of which are N 5 339 950.384 m and E 275 247.833 m, and being situated at the southeasterly angle of the above-mentioned approach surface;

thence, following the southeasterly limit of that approach surface, being a line perpendicular to the centre line of runway 36 and situated at a distance of 15 000 m from the southerly end of the strip associated with runway 36, in a southwesterly direction to a point, the coordinates of which are N 5 338 549.374 m and E 270 656.845 m, and being situated at the southwesterly angle of that approach surface;

thence, following the southwesterly limit of that approach surface, in a northwesterly direction to its intersection with an arc of circle having a radius of 8 000 m, the centre of which is the intersection of the centre lines of runways 11-29 and 18-36;

thence, following that arc of circle, in a northwesterly direction to its intersection with the southerly limit of the approach surface of the strip associated with runway 11;

de là, en direction nord-ouest le long de cette limite, jusqu'à un point ayant pour coordonnées N 5 369 114,800 m et E 261 329,339 m et situé à l'angle nord-ouest de la surface d'approche susmentionnée;

de là, suivant la limite nord-ouest de cette surface d'approche, perpendiculairement à l'axe de la piste 18 et à une distance de 15 000 m de l'extrémité nord de la bande associée à la piste 18, en direction nord-est jusqu'à un point ayant pour coordonnées N 5 370 515,810 m et E 265 920,327 m et situé à l'angle nord-est de cette surface d'approche;

de là, suivant la limite nord-est de cette surface d'approche, en direction sud-est jusqu'à son intersection avec l'arc d'un cercle d'un rayon de 8 000 m ayant pour centre le point d'intersection des axes des pistes 11-29 et 18-36;

de là, en direction sud-est le long de cet arc de cercle, jusqu'à son intersection avec la limite nord de la surface d'approche attenante à la bande associée à la piste 29;

de là, en direction nord-est le long de cette limite, jusqu'à un point ayant pour coordonnées N 5 356 668,484 m et E 284 674,826 m et situé à l'angle nord-est de la surface d'approche susmentionnée;

de là, suivant cette limite, perpendiculairement à l'axe de la piste 29 et à une distance de 15 000 m de l'extrémité est de la bande associée à la piste 29, en direction sud jusqu'à un point ayant pour coordonnées N 5 351 870,113 m et E 284 549,787 m et situé à l'angle sud-est de cette surface d'approche;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à son intersection avec l'arc d'un cercle d'un rayon de 8 000 m ayant pour centre le point d'intersection des axes des pistes 11-29 et 18-36;

de là, en direction sud-ouest le long de cet arc de cercle jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche attenante à la bande associée à la piste 36;

de là, en direction sud-est le long de cette limite jusqu'à un point ayant pour coordonnées N 5 339 950,384 m et E 275 247,833 m et situé à l'angle sud-est de la surface d'approche susmentionnée;

de là, en suivant la limite sud-est de cette surface d'approche, perpendiculairement à l'axe de la piste 36 et à une distance de 15 000 m de l'extrémité sud de la bande associée à la piste 36, en direction sud-ouest jusqu'à un point ayant pour coordonnées N 5 338 549,374 m et E 270 656,845 m et situé à l'angle sud-ouest de cette surface d'approche;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de cette surface d'approche jusqu'à son intersection avec l'arc d'un cercle d'un rayon de 8 000 m ayant pour centre le point d'intersection des axes des pistes 11-29 et 18-36;

de là, en direction nord-ouest le long de cet arc de cercle jusqu'à son intersection avec la limite sud de la surface d'approche de la bande associée à la piste 11;

thence, following that limit, in a southwesterly direction to a point, the coordinates of which are N 5 352 737.228 m and E 251 274.220 m, and being situated at the southwesterly angle of that approach surface;

thence, following the westerly limit of that approach surface, being a line perpendicular to the centre line of runway 11 and situated at a distance of 15 000 m from the westerly end of the strip associated with runway 11, in a northerly direction to a point, the coordinates of which are N 5 357 535.599 m and E 251 399.259 m, and being situated at the northwesterly angle of that approach surface;

thence, following the northerly limit of that approach surface, in a southeasterly direction to the point of commencement.

The outer limits are shown on Department of Public Works Bagotville Airport Zoning Plan No. MM-88-6775, dated January 4, 1988.

All the coordinates and distances mentioned in this description refer to the Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), zone number 7, central meridian 70°30'.

The lands found within the above-described limits form part of the Cadastre of the Townships of Jonquière, Laterrière, Chicoutimi, Bagot, Tremblay and Cimon (unorganized), of the parishes of Chicoutimi, Saint-Alphonse and Saint-Alexis, of the Villages of Grande-Baie, Bagotville and Sainte-Anne-de-Chicoutimi and the Town of Chicoutimi, Registry Division of Chicoutimi, Province of Quebec.

de là, en direction sud-ouest le long de cette limite jusqu'à un point ayant pour coordonnées N 5 352 737,228 m et E 251 274,220 m et situé à l'angle sud-ouest de la surface d'approche susmentionnée;

de là, suivant la limite ouest de cette surface d'approche, perpendiculairement à l'axe de la piste 11 et à une distance de 15 000 m de l'extrémité ouest de la bande associée à la piste 11, en direction nord jusqu'à un point ayant pour coordonnées N 5 357 535,599 m et E 251 399,259 m et situé à l'angle nord-ouest de cette surface d'approche;

de là, en direction sud-est suivant la limite nord de cette surface d'approche, jusqu'au point de départ.

Ces limites figurent au plan de zonage de l'aéroport de Bagotville, plan de zonage n° MM-88-6775 du ministère des Travaux publics daté du 4 janvier 1988.

Les coordonnées et les distances mentionnées dans la présente description font référence au fuseau 7 du système de coordonnées planes du Québec (S.CO.P.Q.), dont le méridien central est 70°30'.

Les terrains sis dans les limites décrites ci-dessus font partie du cadastre des cantons de Jonquière, Laterrière, Chicoutimi, Bagot, Tremblay et Cimon (non organisé), des paroisses de Chicoutimi, Saint-Alphonse et Saint-Alexis, des villages de Grande-Baie, Bagotville et Sainte-Anne-de-Chicoutimi ainsi que de la ville de Chicoutimi, Division d'enregistrement de Chicoutimi, province de Québec.